



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°26-015

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE PRÉCAIRE, RÉVOCABLE ET GRATUIT, DE LOCAUX SIS 48 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC À L'ASSOCIATION AUBERGENVILLE JUDO JUJITSU CLUB

Prise en application de la délibération N°26-013 du Conseil Municipal de la Ville d'Aubergenville en date du 27 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Madame le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Aubergenville Judo Jujitsu Club souhaite occuper, dans le cadre de ses activités, des locaux au complexe Jean-Michel GIOT, situé 48 avenue de la Division Leclerc, à Aubergenville,

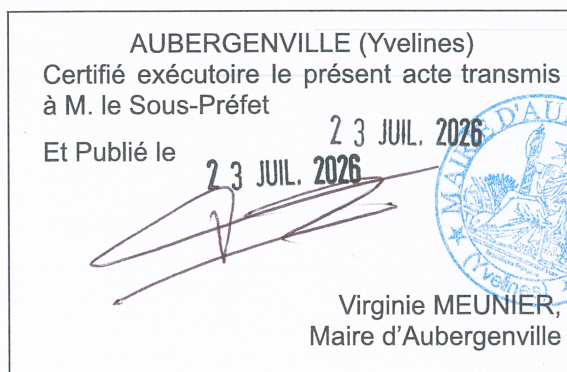
Considérant que cette occupation de locaux doit être actée par une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit,

DÉCIDE

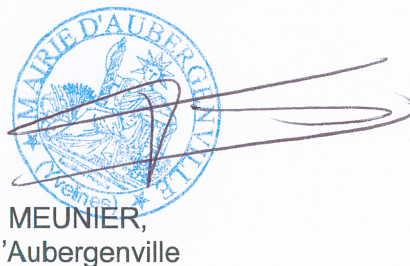
Article 1 : De mettre à disposition de l'association Aubergenville Judo Jujitsu Club des locaux au complexe Jean-Michel GIOT, situé 48 avenue de la Division Leclerc, à Aubergenville, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, et ses avenants éventuels.

Article 3 : D'accorder l'occupation desdits locaux à titre gratuit.



Fait à Aubergenville, le 21/07/2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérécourse citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

